

# VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES DEPENDANT D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

**UN IMMEUBLE** une superficie totale de **124,75 m<sup>2</sup>**

élevé de deux étages, d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée,

**Sis à AURILLAC (15000), 13, avenue de la Liberté,**

**Cadastré section BH n° 535 pour une contenance de 4 a et 04 ca.**

**Il convient de préciser que** cet immeuble a fait l'objet d'un arrêté de péril de Monsieur le Maire de la ville d'AURILLAC en date du 28 novembre 2019.

**MISE A PRIX : 60.000 €**

**Avec faculté de baisse du quart puis de moitié en cas de carence d'enchères.**

**Visite sur place le Mardi 6 Avril 2021 de 14 h à 15 h.**

**L'ADJUDICATION EST FIXEE LE JEUDI 15 AVRIL 2021 à 9 h 30 du matin**

par devant le Juge de l'Exécution du **Tribunal de Judiciaire de MARSEILLE,**

Palais de Justice, Salle Borély, place Monthyon, square du Juge Michel, 13006 MARSEILLE.

**Etant précisé que les enchères ne sont recevables que** si elles sont portées par un Avocat inscrit au barreau de MARSEILLE muni d'un chèque de banque de 10 % de la mise à prix établi à l'ordre du Mandataire Liquidateur ou d'une caution bancaire de même montant, sans que cette garantie puisse être inférieure à 3.000 €.

**Pour de plus amples renseignements :**

- au cabinet de **Maître Patrice BIDAULT**, Avocat associé au sein de la **SELARL JURISBELAIR**, 50, rue Breteuil, 13006 MARSEILLE - Tél. : 04.91.92.10.25 **tous les matins sauf le lundi** et sur le site du cabinet **www.jurisbelair.com**

- au Greffe du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, Place Monthyon, Square du Juge Michel, 13006 MARSEILLE, au rez-de-chaussée à l'accueil du lundi au vendredi de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Fait à Marseille, le 17 février 2021

**Maître Michel MOATTI**  
**Avocat au barreau de Marseille**



# ARRETE MUNICIPAL

numero  
PERIL IMMINENT - 13 AVENUE DE  
LA LIBERTE

Le maire d'Aurillac,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

VU le courrier du 25 octobre 2019 à destination de M. Michel BERGER, signalant des désordres affectant l'immeuble, susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du 5 novembre 2019 présenté par M. François ALBISSON expert désigné par le juge administratif constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé au 13 avenue de la liberté;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique ou celle des occupants, soit sauvegardée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Michel BERGER, domicilié SCI du Tremblant BP 223 15000 AURILLAC, est mis en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent :  
« Extrait du rapport » :

*- Il est constaté en extérieur au niveau de la 1ère volée de l'escalier bois, un déchaussement et l'absence de liaison avec le palier supérieur, des étais maintenant la structure provisoirement. Il est noté l'absence d'un garde corps au niveau du second palier intermédiaire dont les jambes et poteaux en appuis manquent en équerrage et renforcement pour éviter à terme un possible flambage et affaissement.*

*- Du fait du manque en entretien du bois ,..., l'ensemble de cette structure bois demande à être visité, voir expertisé, sinon consolidée et renforcée.  
Ce qui justifie l'ouverture d'une procédure d'arrêté de danger et de risque de mise en péril.*

**ARTICLE 2 :** A défaut d'exécution dans un délai de 1 an de ces mesures par Monsieur Michel BERGER, il y sera procédé d'office et à ses frais par la ville d'Aurillac conformément à l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aurillac ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Cantal, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, à la Direction Départementale des Territoires, au procureur de la République, ainsi qu'à la Chambre départementale des Notaires.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ANNEXE :**

- Rapport en date du 5 novembre 2019 présenté par M. François ALBISSON  
expert désigné par le juge administratif

Fait à Aurillac, le 28 novembre 2019

Pour le maire et par délégation,  
Le premier adjoint,

Bernard TIBLE

Notifié le :

Envoyé en préfecture le :